



Le 16 décembre 2013

## À tous les participants du Régime de retraite de la Corporation de l'École Polytechnique

Cher(ère) collègue,

Vous trouverez ci-joint un avis représentant un document d'information que le Comité de retraite désire vous transmettre afin de vous fournir des informations concernant notre régime de retraite. On se rappellera que dans le communiqué de février dernier, nous vous indiquions que les discussions se poursuivaient entre l'École et les représentants des divers syndicats et associations, et ce, afin d'assurer la pérennité de notre régime, sans toutefois modifier les droits acquis.

Ces discussions ont mené à des modifications au régime ainsi qu'une nouvelle modalité de partage de coût du régime à parts égales (50/50) entre les participants et Polytechnique. Ces modifications visent à améliorer la situation financière du régime à l'avenir.

Ces modifications qui sont décrites dans l'avis ci-joint, s'appliqueront pour le service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ainsi elles n'auront **pas d'effet pour les participants retraités ou qui ont cessé leur participation avant la date d'entrée en vigueur** desdites modifications.

Nous vous invitons à lire attentivement l'avis ci-joint qui vous donne les détails de ces différentes modifications aux dispositions du régime de retraite.

Mes sincères salutations,

Louis Courville,  
Président du Comité de retraite

Le 16 décembre 2013

## RÉGIME DE RETRAITE DE LA CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

### AVIS AUX PARTICIPANTS

Le Comité de retraite du Régime de retraite de la Corporation de l'École Polytechnique s'adressera prochainement à la Régie des rentes du Québec et à l'Agence du revenu du Canada pour demander l'enregistrement de certaines modifications apportées au Règlement du régime. Le Conseil d'administration de Polytechnique a adopté ces modifications, par résolution, le 14 novembre 2013. Les modifications qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sauf indication contraire, sont énumérées ci-dessous.

Les modifications s'appliqueront à tous les participants actifs. Elles n'auront **pas d'effet pour les participants retraités ou qui ont cessé leur participation avant la date d'entrée en vigueur** desdites modifications.

Pour les participants actifs visés par une convention collective non encore ratifiée au 31 décembre 2013, à compter de la date de ratification de la convention collective, ces modifications entreront en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les cotisations salariales, y compris les cotisations de stabilisation, seront également ajustées rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

*Les modifications s'appliquent pour les prestations qui s'accumuleront pour le service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et aux cotisations exigibles à compter de cette date. Les droits et prestations découlant du service crédité antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont inchangés. Ainsi, vos acquis dans les prestations de retraite accumulées jusqu'au 31 décembre 2013 seront établis en fonction des dispositions existantes (calcul de la rente, réductions pour retraite anticipée, etc.).*

Les modifications visent à améliorer la situation financière du régime à l'avenir. Elles visent la réduction de certaines prestations, la modification de la période de référence pour l'établissement de la moyenne du traitement et une nouvelle modalité de partage de coût du régime à parts égales (50/50) entre les participants et la Corporation, le tout applicable au service futur. Elles visent également une hausse de cotisations des participants ainsi que la création d'un nouveau fonds de stabilisation pour atténuer l'impact relativement à un déficit et à des fins d'indexation conditionnelle relativement au service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## **1. Modification concernant la formule de calcul de la rente normale pour le service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 – période de référence de la moyenne du traitement**

Actuellement, la moyenne des trois années les mieux rémunérées est utilisée pour calculer la rente normale.

Aux fins du calcul de la rente normale à l'égard du service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le calcul de la moyenne du traitement ainsi que le calcul de la moyenne du traitement *ajusté* seront effectués en utilisant les cinq années les mieux rémunérées. Le calcul du traitement *ajusté* pour une année donnée correspond au traitement du participant moins 35% de ce traitement jusqu'à concurrence du maximum annuel des gains admissibles (MAGA), tel qu'établi par la Régie des rentes du Québec chaque année (pour l'année 2014, le MAGA est établi à 52 500 \$).

## **2. Modification concernant l'âge de retraite sans réduction et la réduction en cas de retraite anticipée pour le service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**

Actuellement, il est possible de bénéficier d'une retraite sans réduction à compter de 60 ans. Dans le cas d'une retraite de service actif d'un participant entre 55 et 60 ans, la rente est réduite de 3 % par année pour chaque année précédant 60 ans.

À l'égard du service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'âge à compter duquel la rente de retraite établie est payable sans réduction passe à 62 ans. Si vous êtes à l'emploi et que votre retraite anticipée survient avant 62 ans, la rente normale de retraite est réduite de 1/12 de 3 % pour chaque mois (3 % par année) entre la date de retraite anticipée et le 60<sup>e</sup> anniversaire, et de 1/12 de 5 % pour chaque mois (5 % par année) entre 60 et 62 ans.

Le tableau suivant résume les pourcentages de rente payables pour la portion de la rente se rapportant au service crédité antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et la portion de la rente pour le service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans le cas d'un participant à l'emploi qui prend sa retraite, si la retraite survient à un âge exact.

<u>Âge de retraite</u>	<u>Pourcentage applicable à la portion de la rente pour le service crédité antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014</u>	<u>Pourcentage applicable à la portion de la rente pour le service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014</u>
55	85 %	75 %
56	88 %	78 %
57	91 %	81 %
58	94 %	84 %
59	97 %	87 %
60	100 %	90 %
61	100 %	95 %
62 à 65 ans	100 %	100 %

### **3. Modification concernant l'indexation des rentes - à l'égard du service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**

*Cette modification n'a aucun impact pour les participants qui ont pris leur retraite ou cessé leur participation avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.*

Présentement, la portion de la rente à l'égard du service crédité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, et à l'égard du service crédité compris entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2013 est indexée de façon automatique le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de votre date de retraite. Cette indexation correspond à 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), sujet aux maximums prévus dans les dispositions du régime.

La formule d'indexation automatique et ponctuelle des rentes après la retraite ou après la cessation de la participation qui existe présentement dans le régime est éliminée à l'égard de la rente découlant du service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elle sera remplacée par une formule d'indexation conditionnelle, dont les modalités sont décrites ultérieurement dans ce document.

### **4. Modifications de la cotisation des participants, partage de coût à parts égales (50/50) entre les participants et la Corporation**

Actuellement, les cotisations des participants sont établies à 9,95 % du traitement ajusté.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les cotisations des participants pour service courant seront haussées conformément au partage de coût à parts égales (50/50) entre les participants et la Corporation. De plus, de nouvelles cotisations de stabilisation pour les participants et la Corporation débiteront à cette date, tel que décrit plus loin dans ce document.

#### **4.1. Cotisations pour le service courant**

Le coût du service courant sera partagé à parts égales (50/50) entre les participants et la Corporation, à l'égard du service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ainsi, les cotisations des participants seront haussées comme suit :

<u>Date</u>	<u>Cotisations des participants en % du traitement ajusté</u>
1 <sup>er</sup> janvier 2014 :	10,574 %
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 :	10,574 % plus tout ajustement qui pourrait découler du partage à parts égales (50/50) entre la Corporation et les participants actifs relativement à tout ajustement futur du coût pour le service courant*.

*\*Le service courant pour une année donnée est égal à la valeur des droits qui s'acquièrent dans une année donnée.*

L'évaluation actuarielle établissant la situation financière du régime et le coût de son service courant sera complétée en date du 31 décembre 2013; le taux de 10,574 % cité plus haut dans ce document sera alors remplacé, à compter de 2015, par les coûts établis par l'actuaire sur la base des données concernant les participants, mises à jour au 31 décembre 2013, et sur la base des hypothèses jugées appropriées en fonction des normes en vigueur. Le taux de cotisations pour service courant sera par la suite ajusté en fonction des résultats des évaluations actuarielles subséquentes.

#### **4.2. Création d'un fonds de stabilisation avec des cotisations additionnelles des participants et de la Corporation**

À la suite de l'adoption d'une nouvelle réglementation au Québec de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR) s'appliquant au milieu universitaire, des cotisations de stabilisation des participants et de la Corporation seront dirigées vers un nouveau compte distinct, appelé « fonds de stabilisation », lequel sera créé et constitué dans la caisse du régime.

##### **i) Utilisation du fonds de stabilisation pour le service futur**

Les montants accumulés dans ce fonds seront comptabilisés séparément et serviront à compenser les cotisations d'équilibre pour tout déficit futur qui pourrait se développer dans la caisse à l'égard du service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Devront également demeurer dans ce fonds, les montants constituant les réserves minimales pouvant être imposées par la réglementation pertinente à l'égard du service visé par le fonds, telle que la provision pour écarts défavorables déjà prévue à la loi.

En dernier lieu, une partie du solde de ce fonds, le cas échéant, servira à procurer des augmentations viagères des rentes en versement et des rentes différées relativement aux prestations accumulées pour le service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, jusqu'à concurrence d'une augmentation annuelle maximale de 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, et sujet à une augmentation maximale annuelle de 3 % par année. Il est prévu que ces calculs soient établis lors de la préparation de l'évaluation actuarielle par l'actuaire du régime selon des modalités définies et que les augmentations viagères soient accordées le 1<sup>er</sup> janvier pour chacune des trois années subséquentes. Si une évaluation actuarielle est effectuée au cours de cette période, un taux d'indexation pourra être déterminé pour chacun des 1<sup>er</sup> janvier requis pour compléter une nouvelle période de trois années relativement au service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

##### **ii) Les cotisations des participants et de la Corporation au fonds de stabilisation**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, un nouveau fonds de stabilisation sera créé. Des cotisations additionnelles seront versées à ce nouveau fonds par les participants et la

Corporation. La Corporation cotise le même montant que les participants. Les taux de cotisations ont été déterminés comme suit:

<u>Date</u>	<u>Cotisations de stabilisation des participants en % du traitement <i>ajusté</i>*</u>
1 <sup>er</sup> janvier 2014 :	1,368 %
1 <sup>er</sup> janvier 2015 :	1,531 %
1 <sup>er</sup> janvier 2016 :	1,694 %
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 :	1,824 %

\* Traitement *ajusté* correspond au traitement du participant moins 35% de ce traitement jusqu'à concurrence du maximum annuel des gains admissibles (MAGA), tel qu'établi par la Régie des rentes du Québec chaque année (pour 2014, le MAGA est établi à 52 500 \$).

### **iii) Partage de coût à l'égard du service futur**

La responsabilité à l'égard de tout déficit futur relié aux prestations accumulées pour le service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 est partagée à parts égales (50/50) entre la Corporation et les participants actifs. Toute cotisation d'équilibre requise à l'égard de ce service, après l'utilisation du fonds de stabilisation et des cotisations en cours à ce fonds, nécessitera des cotisations additionnelles de la Corporation et des participants actifs pour atteindre cet objectif.

### **iv) Service passé**

La Corporation demeure responsable des cotisations d'équilibre requises découlant de déficits reliés aux prestations accumulées pour le service crédité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## **5. Maximum de cotisations**

L'actuaire demandera à l'Agence du revenu du Canada (ARC) d'enlever du régime tout maximum de cotisations (dont le maximum de 9 % sur la rémunération de l'année) déjà prévu et qui ne sera plus applicable lorsque les exigences de l'ARC seront satisfaites. En attendant cette approbation, le maximum de cotisations continuera de s'appliquer.

## **6. En cas de cessation d'emploi avant 55 ans**

Dans le cas de cessation d'emploi avant 55 ans et de participation au régime après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la rente normale de retraite pour le service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 sera non réduite si elle débute à 62 ans ou après. Si elle débute après 60 ans et avant 62 ans, elle sera réduite de 1/12 de 5 % (5 % par année) multiplié par le nombre de mois entre le début du service de la rente et 62 ans. Si elle débute avant 60 ans, elle sera réduite par calcul actuariel pour tenir compte de la période entre la date du début

du service de la rente et 60 ans, en plus d'une réduction de 10 % pour tenir compte de la période entre 60 ans et 62 ans. Dans le cas de transfert de la valeur des prestations accumulées, le remboursement des cotisations du fonds de stabilisation sera effectué en conformité aux modalités prévues par la réglementation à cet égard.

## 7. Informations additionnelles

Cette approche de financement du régime de retraite est permise à la suite de l'adoption récente par le gouvernement du Québec du Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire.

D'autre part, des modifications pourraient devoir être apportées au régime de retraite ultérieurement pour se conformer à une révision de la loi, ainsi qu'à toute nouvelle réglementation de l'Agence du revenu du Canada qui pourrait survenir.

Un délai administratif est également possible pour l'application des nouveaux taux de cotisations aux participants pour l'année 2014 et, par conséquent, un ajustement rétroactif sera effectué au besoin dans les premières semaines de la nouvelle année.

Des sessions d'information seront prévues en 2014 afin d'expliquer de quelle façon les modifications présentées dans cet avis s'appliqueront à l'égard des prestations des participants actifs. Les questions additionnelles au sujet du contenu de ce document, pourront être adressées à [retraite@polymtl.ca](mailto:retraite@polymtl.ca).

Le texte de ces modifications peut être consulté durant les heures ouvrables au Bureau du Régime de retraite situé au pavillon principal, 2500 Chemin de Polytechnique, Montréal (Québec) H3T 1J4, ou en vous adressant à Claudine Morin-Massicotte au poste 4171, ou au bureau A 429.24 ou par courriel à l'adresse [claudine.morin-massicotte@polymtl.ca](mailto:claudine.morin-massicotte@polymtl.ca)

Le président du Comité de retraite,



Louis Courville

La secrétaire du Comité de retraite,



Andrée L'Heureux